



HAL
open science

Les réponses du Droit aux crises sanitaires : introduction générale

Marie-Angèle Hermitte

► **To cite this version:**

Marie-Angèle Hermitte. Les réponses du Droit aux crises sanitaires : introduction générale. François Rousseau; Karine Foucher. Les réponses du Droit aux crises sanitaires , L'Harmattan, 2016. halshs-01341122

HAL Id: halshs-01341122

<https://shs.hal.science/halshs-01341122>

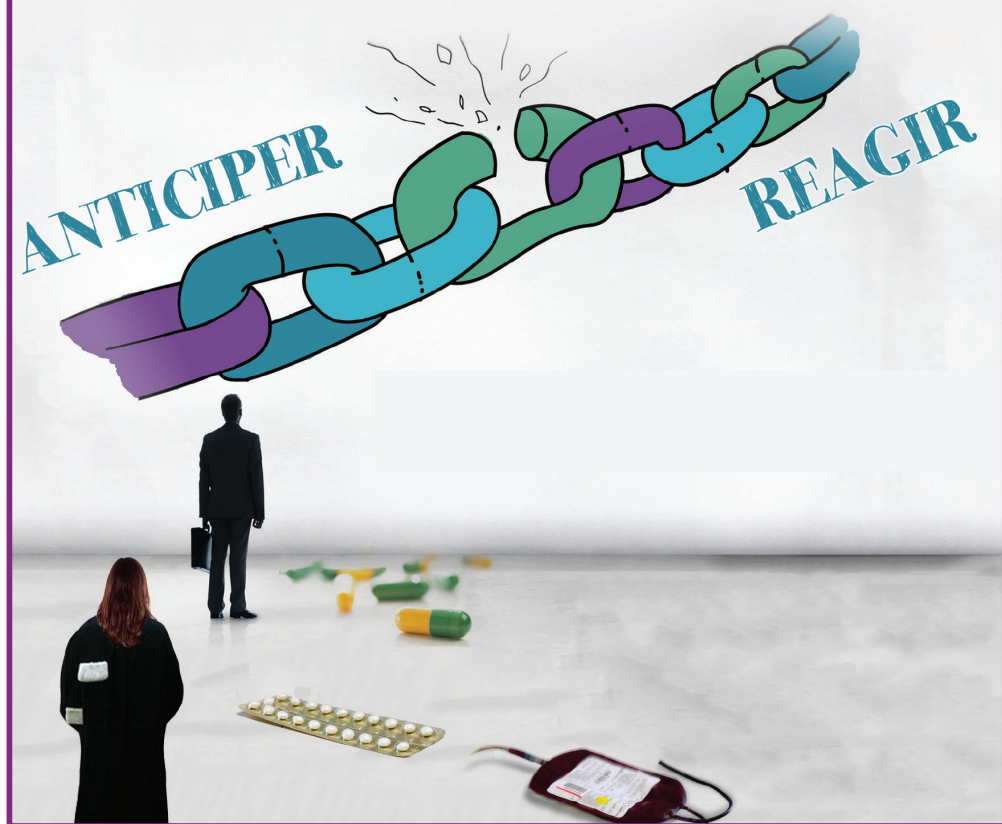
Submitted on 11 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction de
François Rousseau
et Karine Foucher

LES RÉPONSES DU DROIT AUX CRISES SANITAIRES



L'Harmattan

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Marie-Angèle Hermitte

1^{ÈRE} PARTIE – ANTICIPER

CHAPITRE 1 – L’ANTICIPATION DES ACTEURS PRIVÉS

L’anticipation des crises sanitaires par les travailleurs

Marie Dupissson-Guihéneuf

L’anticipation des entreprises : les obligations de collaborer / les obligations d’alerter

Fanny Garcia

CHAPITRE 2 – L’ANTICIPATION DES ACTEURS PUBLICS

Éclairage historique : la crise de 1821 et ses conséquences sur le système sanitaire en France

Samuel Sanchez

L’anticipation des crises sanitaires par les autorités nationales

Karine Foucher

L’anticipation des crises sanitaires dans l’Union européenne

Estelle Brosset

La fonction préventive du principe de précaution en droit comparé de la responsabilité civile, un premier bilan sous le signe du paradoxe

Mathilde Hautereau-Boutonnet

2ÈME PARTIE – RÉAGIR

CHAPITRE 1 – L’INDEMNISATION

Les réponses de la responsabilité civile aux crises sanitaires

Véronique Wester-Ouisse

Les réponses du droit de la responsabilité administrative aux crises sanitaires

Alexis Frank

La couverture publique des risques sanitaires

Frédéric Allaire

CHAPITRE 2 – LA RÉPRESSION ET LES ACTIONS

Les réponses du droit pénal aux crises sanitaires

Jean-Christophe Saint-Pau

L’action en justice des victimes d’une crise sanitaire

Yannick Capdepon

La dénonciation médiatique des scandales sanitaires : la liberté d’expression et la santé publique

Olivier Décima

CHAPITRE 3 – REGARDS CROISÉS SUR L’EXPERTISE

Causalité juridique et imputabilité médicale dans l’expertise judiciaire : regards croisés de l’avocat et de l’expert judiciaire

Véronique Rachet-Darfeuille et Renaud Clément

Les risques sanitaires et les nouveaux enjeux de l’expert et de l’expertise

Jean-Louis Thillier

INTRODUCTION GENERALE

Marie-Angèle HERMITTE

*Directeur de recherches au CNRS
Directeur d'études à l'EHESS*

Il n'est pas si simple de définir l'objet de cet ouvrage, dont l'ambition est de faire le point sur les « réponses du droit aux crises sanitaires¹», en les approchant par deux grands concepts, « l'anticipation » – *a priori* - et les « réactions » – *a posteriori*, indemnisations et répression. Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous allons remonter au système de santé publique dont les crises sanitaires traduisent un dysfonctionnement, en principe conjoncturel, même si la succession des crises renvoie à une part structurelle.

La santé publique est une discipline qui s'entend en premier lieu d'un ensemble de connaissances à la fois statiques et dynamiques, portant sur des faits caractérisés par des indicateurs : c'est une photographie à un moment donné de l'état de santé d'une population dans son ensemble (mondiale, européenne, française, voire locale en cas de *clusters*² ...) et de ses différents segments (les enfants, les travailleurs, les toxicomanes ...). L'état de santé est lui-même défini par un certain nombre de critères (espérance de vie, taux de prévalence des maladies, poids, état des dents, etc.). La photographie doit être animée sous la forme de séries historiques – quelle évolution dans le temps, indicateur par indicateur –, ou comparatives, par pays, régions ou quartiers. L'ensemble de ces connaissances est subsumé sous le terme d'épidémiologie. La discipline de la santé publique s'entend, en second lieu, de la connaissance des causes de ces situations et de leur évolution. Enfin, elle porte sur les actions mises en place par les pouvoirs publics pour la connaître, la maintenir et l'améliorer, c'est l'objet du Code de la santé publique. On ne peut

¹ Il conviendrait d'exclure d'emblée les crises résultant de catastrophes naturelles qui appellent une problématique spécifique.

² Nombre anormalement élevé de cas relevant d'une pathologie dans un périmètre restreint.

qu'être frappé de la multiplicité de ces actions³. Certains pans des actions en matière de santé publique concernent plus particulièrement la « sécurité sanitaire », depuis les chaudières aux tatouages.

Si la santé publique est une notion d'accès relativement facile malgré son caractère désordonné et multidimensionnel, la sécurité sanitaire est plus difficile à définir. On peut reprendre celle de Michelle Legeas, inspirée de Didier Tabuteau et des travaux menés à l'ENSP⁴ : « *Ensemble des conditions (techniques, organisationnelles, économiques,...) propres à offrir aux individus la sûreté et la confiance auxquelles ils aspirent vis-à-vis des risques pour la santé* ». Il s'agit donc d'un concept plus politique, relevant de la sécurité publique, comme l'ordre public sanitaire est un avatar de l'ordre public (Karine Foucher), et la police sanitaire un élément de la police. Le Code de la santé publique peut être lu, en définitive, comme le livre des risques auxquels les populations sont exposées. Cette dernière notion, l'exposition, à laquelle K. Foucher accorde à raison une grande importance, est sans doute la plus difficile à approcher car tout mode de vie expose à des risques, celui des accidents automobiles ou du risque nucléaire pour les populations de certains pays, les morsures de serpent et le paludisme ailleurs. L'une des fonctions du politique est d'organiser non seulement la prévention des crises, mais aussi les choix des risques auxquels un peuple sera exposé, à titre collectif d'une part, individuel d'autre part.

Les crises sanitaires traduisent un dysfonctionnement qui perturbe les résultats attendus en matière de santé publique en affectant de manière inattendue la vie ou la santé d'un groupe d'individus. Elles sont caractérisées par une certaine unité substantielle – la transmission du sida par la transfusion sanguine – contrairement à une morbidité au long cours – les maladies iatrogènes en général par exemple. Elles sont enfermées dans une unité de temps – courte (nuage toxique) ou longue (l'amiante) – mais avec un début et une fin. Elles sont encore caractérisées par leur imprévisibilité, comme l'affaire de la vache folle, ou la dimension imprévue d'un événement prévisible, comme

³ Les intersections entre les différents codes sont flagrantes : Code de l'environnement, Code rural, Code de la consommation, de l'action sociale, des communes, Code pénal, de la recherche, de la sécurité sociale, du sport, du travail, pour ne citer que les plus directement impliqués.

⁴ Ecole nationale de santé publique.

dans le cas des gripes. Elles sont enfin affectées d'incertitudes plus ou moins fortes sur leur origine, leur périmètre et les remèdes à leur apporter.

Le particularisme de cet ouvrage est d'aborder les réponses du droit dans une perspective systématique faisant appel à toutes les branches du droit, et non par le filtre d'une discipline particulière. On dispose ainsi d'un tableau assez nouveau, qu'il s'agisse des acquis, y compris les plus récents, et des limites, particulièrement celles qui ont trait à la répression. On aura une vue assez complète de l'anticipation (I), en tant qu'elle relève d'une œuvre collective, qui implique des institutions et des principes d'action. La réaction se situe clairement après la bataille (II), il s'agit de réparer et/ ou de punir. Le droit doit être regardé avec modestie car on n'a guère d'exemple d'anticipation totale, qui ait permis d'éviter totalement le drame⁵, mais seulement des exemples de contention d'une crise en cours (la vache folle par exemple). De même, on sait que l'on ne « répare » jamais une atteinte à la santé ou à la vie et que l'on ne fait qu'indemniser dans des conditions plus ou moins satisfaisantes pour les victimes. La punition, dont la légitimité est discutée, est rarement au rendez-vous. Après avoir constaté que ces objectifs comme ces principes sont tous plus ou moins fortement controversés voire combattus, que ces instruments, malgré leur nombre, montrent la persistance de lacunes et la résistance au changement, on ne pourra que constater l'importance de ce qui se passe « en dehors de la scène », « l'ob-scène » selon la terminologie d'un juge anti-mafia qui pourrait être, étonnamment, appliqué à notre sujet (III).

I – Les conditions de l'anticipation des crises sanitaires

L'anticipation n'est pas une forme moderne de divination ; elle requiert de repenser les rapports entre science et politique. Il s'agit d'une œuvre collective (A), impliquant personnes morales, de droit public et de droit privé, à tous les niveaux – niveau international,

⁵ Il est dommage que l'on ne dispose pas d'une étude rétrospective des craintes (chute d'avions ayant des systèmes informatiques embarqués), des investissements consentis (on sait qu'ils ont été considérables), et de leurs résultats (qu'est-ce qui a effectivement « buggé » et avec quelles conséquences ?). On se souvient qu'il s'agissait d'un risque avéré lié au passage de l'année 1999 à l'année 2000 qui, dans les logiciels existants repassaient automatiquement à 1900.

régional, national et local. Récemment mises en lumière à travers la figure héroïque du lanceur d'alerte⁶, les personnes physiques y ont toute leur place, tandis que celle du « débat public », lié aux principes d'information et de participation, reste mystérieuse. Les personnes ne suffisent pas, il faut des institutions (B) ; et, au-delà des traditionnelles autorités publiques, acteurs de la police sanitaire, les rapports difficiles entre science et politique ont abouti à la création de nouvelles entités, tant au niveau national qu'au niveau européen, les « agences », dont on attend le respect d'une déontologie rigoureuse de l'expertise scientifique. Ce n'est que lorsque toutes ces conditions sont réunies que les principes d'action propres à assurer la meilleure anticipation des crises sanitaires peuvent développer leurs effets (C).

A. La sécurité sanitaire, une œuvre collective

Alors que la sécurité sanitaire fut longtemps perçue comme étant l'affaire des seules autorités publiques, nationales et communales⁷, cet ouvrage illustre le fait qu'il s'agit d'une œuvre collective qui implique toutes les catégories de personnes juridiques, publiques et privées, personnes physiques et morales (1), à tous les niveaux territoriaux, de l'entreprise à l'ensemble du monde (2). Ces personnes élaborent, pour les unes, mettent en œuvre pour les autres des principes d'action dont la récurrence et la gravité des crises sanitaires illustrent les limites (3), même si V. Wester-Ouisse rappelle qu'il faut relativiser le sentiment d'échec : 15 000 morts d'intoxications alimentaires par an dans les années cinquante, 700 aujourd'hui, vrai pour les intoxications foudroyantes, mais que sait-on des causes des morts par cancers liés aux différents produits qui ne signent pas tous leurs forfaits ?

⁶ M-A. Hermitte, *Le lanceur d'alerte, héros des sociétés scientifiques et techniques*, in *Héroïsme et droit* (dir. Réseau européen de recherche en droits de l'homme), Dalloz, 2014 p.135.

⁷ Particulièrement en France, comme le fait remarquer William Dab : le terme anglais « public health » renvoie à l'action de groupes dont certains peuvent être aussi bien des entreprises privées ou des ONG que les autorités publiques, W. Dab, *Médecine, santé publique et précaution*, Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem, 2009, vol. 1, n° 3, p. 91-105 [www.cairn.info/revue-les-cahiers-du-centre-georges-canguilhem-2009-1-page-91.htm].

1. Les personnes impliquées

Les personnes publiques sont les premières auxquelles on songe, qu'elles agissent par la production et l'organisation des connaissances (recherche scientifique, expertise), l'interdiction (de mise sur le marché), l'obligation (de vaccination), l'information, la mise à disposition de structures de prévention et de soin, etc.

Mais les personnes privées ne sont pas moins actives. Les entreprises au premier chef, isolément ou en considération de leur appartenance à une filière (Fanny Garcia), acteurs de la crise ou au contraire de l'amélioration de l'état de santé. Elles sont assujetties à de multiples obligations, cadrées par les autorités publiques comme les autorisations de mise sur le marché. Elles relèvent aussi du domaine de la coopération comme les textes concernant la sécurité des produits (Fanny Garcia⁸), au risque de la mise en cause de leur responsabilité si elles ne s'y conforment pas. Elles ont des obligations de collaboration et d'alerte imposées depuis 2001, entre entreprises et entre entreprises et autorités publiques, que ce soit pour les risques avérés ou suspectés (alertes, contrôles et autocontrôles, conservation des preuves, obligations de suivi).

Les ONG ont un rôle de plus en plus important pour lancer des débats (OGM, nanotechnologies par exemple), informer le public (perturbateurs endocriniens), faire du lobbying lors de la rédaction de textes, intenter des actions en justice, révéler des conflits d'intérêts⁹.

Enfin, les personnes physiques ont un rôle essentiel. Invisibles au quotidien, le fonctionnement du système étant totalement entre les mains de chaînes d'individus dont la sécurité est le métier. Héroïsées lorsque des professionnels (médecins, apiculteurs ...), salariés, journalistes, simples citoyens, jouent leur propre partition en lançant des alertes (Marie Dupisson-Guihéneuf). La loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et

⁸ « Les entreprises deviennent donc gardiennes d'un système, à l'instar du rôle traditionnellement dévolu à l'Etat »

⁹ Ce sont par exemple les associations – Écologie sans frontière, Respire et le Rassemblement pour la planète qui ont révélé à la sénatrice Mme Aïchi le conflit d'intérêts qui affectait la déposition du pneumologue Michel Aubier lors de son témoignage devant le Sénat à propos des effets du diesel sur la santé, Martine Valo et Stéphane Foucart, Le Monde du 18.03.2016.

d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte¹⁰, conséquence de l'affaire du Médiateur, a eu pour ambition d'assurer la protection de ces lanceurs d'alerte. On notera d'ailleurs, cette décision, certes isolée, de la Cour d'appel d'Amiens ayant jugé le 16 septembre 2015 neuf personnes pour avoir, entre autres délits, dégradé un certain nombre de biens d'autrui à la ferme des mille vaches. Si la Cour applique de manière classique le Code pénal en relevant des « *actes de sabotage et dégradation du bien d'autrui commis en réunion* », en confirmant que l'état de nécessité n'est pas reconnu comme cause d'irresponsabilité pénale, et en écartant le concept de désobéissance civile comme trop « *subjectif* » et « *sujet à appréciation discrétionnaire* », elle innove dans le prononcé des peines. Pour la première fois à propos de ce genre de faits délictueux, elle reconnaît que « *les prévenus ont, collectivement, agi comme lanceurs d'alerte en présence d'un phénomène qui ne peut qu'interroger au regard de ses conséquences sur le plan environnemental, social ou encore sociétal. À défaut d'être légitime, et indépendamment du préjudice bien réel subi par les victimes, cette action revêt un caractère symbolique à laquelle la justice ne peut répondre que par une peine symbolique qui sera, pour tous les auteurs de dégradation, vol ou recel, par ailleurs jamais condamnés à ce jour, une simple amende assortie intégralement du sursis* ». La notion d'alerte collective est évidemment intéressante.

Les personnes privées peuvent encore être impliquées dans une action de prévention lorsqu'elles refusent, par exemple, l'implantation d'une antenne-relais à proximité de leur domicile sur le fondement du trouble anormal de voisinage articulé au principe de précaution (ou le droit à la vie paisible du droit japonais). Si ces actions, dont Mathilde Boutonnet montre qu'elles sont communes à plusieurs ordres juridiques, ont été très médiatisées, elles réussissent très rarement et on peut douter qu'il s'agisse d'une voie très fructueuse. La régulation des technologies est une tâche collective et non individuelle. Il peut être intéressant d'avoir des zones blanches (pour l'instant non prévues en France), qui pourraient être demandées par des collectifs

¹⁰ Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, *JORF* du 17 avril 2013, p. 6465. Voir A. Laude, « Science et démocratie : garantir un juste équilibre. À propos de la loi du 16 avril 2013 », *JCP G.*, juin 2013, n° 24, doct. 690, p. 1181.

d'électrosensibles, mais cela resterait des solutions exceptionnelles. On voit mal, en effet, comment gérer des questions dont le caractère global est une caractéristique, par des mécanismes individuels¹¹.

Il est difficile de mesurer l'apport du débat public à la question de la sécurité sanitaire. Le principe de participation est inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement, et il a déjà été mis en œuvre par le Conseil constitutionnel pour déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions législatives. Il prévoit un droit considérable, celui de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le débat public devrait donc être un outil couramment utilisé pour déterminer quels risques un peuple est prêt à accepter pour quels bénéfices. Or ce n'est pas le cas. Certes, la Commission nationale du débat public organise de multiples débats, intéressants et producteurs de propositions originales, mais on peine à en voir le résultat concret, de multiples décisions étant finalement prises par les autorités publiques sans tenir compte des conclusions du débat, voire avant même sa clôture. Il y a là un échec qui provoque une forte amertume des participants, mais n'a pas encore été constitué en « problème public ». Or cela participe du désamour à l'égard des pouvoirs politiques institués. Ceux-ci se voient toujours en conducteurs éclairés de la Nation, alors que le public ne leur reconnaît plus de don particulier dans ce domaine et avance ses propres compétences. Le rapport entre gouvernants et gouvernés a profondément changé et les gouvernants ne le savent pas.

2. Les niveaux d'action

Il existe des crises localisées, par exemple autour d'un équipement industriel défaillant ou d'un service hospitalier affecté par un dysfonctionnement, mais la plupart des crises médiatisées ont un aspect transnational plus ou moins marqué. Le niveau d'action mondial n'est pas inexistant, comme le montrent l'action de l'OMS en matière de grippe ou l'action de l'OIE en matière d'épizootie. Mais si

¹¹ On doit relativiser cette affirmation en observant que la lente progression de l'agriculture bio ne se fait pas uniformément sur le territoire national, donc en fonction d'une politique nationale, mais par petits territoires dans lesquels la démonstration et la mise en commun des expériences joue un rôle déterminant. En 2014, 13 départements avaient plus de 10 % de leur surface agricole en bio, et 46 départements une part supérieure à la moyenne nationale de 4,14.

de nombreuses impulsions sont données à ce niveau, l'essentiel de la conception des actions et de leur mise en œuvre demeure nationale et, de plus en plus, européenne. Dans ce cadre, on peut même dire que le droit international, plutôt tourné vers le libre-échange, peut être un frein aux précautions nationales (Estelle Brosset)¹².

Dans l'articulation entre le niveau national et le niveau européen, le domaine des compétences partagées gagne progressivement du terrain, même si en cas de crise, il y a un certain « retour aux réflexes nationaux ». En réalité, ce que montrent Estelle Brosset ou Fanny Garcia, c'est une synergie entre les anticipations réalisées au niveau étatique en dérogation du droit de l'Union, et celles qui sont réalisées au niveau européen, la sécurité en matière de santé publique étant un objectif de l'Union qui dispose d'une compétence partagée avec les États dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse des médicaments, des pesticides ou de l'alimentation¹³. L'évolution, dans ce dernier domaine, a été particulièrement marquée par les suites de l'affaire de la vache folle, l'Union européenne reconstruisant complètement le secteur par redéfinition de ses objectifs, en soumettant, au moins en principe, le « *marché unique où les denrées alimentaires peuvent être vendues librement* », pour des « *consommateurs disposant ainsi d'une gamme de produits plus étendue et à des prix plus intéressants, grâce à une concurrence accrue* », à la « *priorité de santé publique et un impératif économique* »¹⁴. L'Union créa une nouvelle institution d'évaluation des risques, l'EFSA, dont les compétences vont de la santé des végétaux et animaux aux autorisations de mise sur le marché, en passant par l'étiquetage, l'information du consommateur, l'organisation de la traçabilité, le renforcement d'un système d'alerte rapide, le « paquet hygiène », la régulation des allégations de santé, l'organisation des contrôles, etc.

¹² ... avec parfois de forts conflits entre les politiques nationales dites de sauvegarde, qui sont autant d'atteintes à divers principes liés au libre-échange et le droit européen ou le droit de l'Organisation mondiale du commerce, S. Maljean-Dubois et Y. Kerbrat, *Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces*, in *Unity and diversity of international law, Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, ed. D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville, J. E. Vinuales, M. Nijhoff, 2014, p. 929-948.

¹³ Fr. Collart-Dutilleul, P. Nihoul. *Code de droit européen de l'alimentation*, Bruylant, 2012.

¹⁴ *Sécurité alimentaire – De la ferme à la table, des aliments sûrs et sains pour tous*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p.3

B. Des institutions : la multiplication des agences et l'élaboration d'une déontologie de l'expertise scientifique

La répétition des crises sanitaires a entraîné de profondes réformes institutionnelles, qui marquent la difficulté des rapports entre science et politique. En principe, les sciences sont des instances objectives à la recherche de vérités, valables au moins dans un cadre d'hypothèses. Les choix politiques impliquent une part de subjectivité, sont porteurs de valeurs et non de vérités. L'amélioration de la santé publique implique chacun de ces deux moments, celui consistant à disposer de connaissances scientifiques permettant dans une certaine mesure de connaître les risques auxquels on exposera la population, et celui consistant à décider comment l'on va arbitrer entre deux risques ou entre des intérêts divers. Et cet ouvrage rappelle comment les politiques se heurtent régulièrement à la manière dont la récurrence de crises sanitaires marque l'opinion publique, au-delà des morts, des malades et des atteintes à l'environnement, en atteignant la confiance dans les institutions politiques et les institutions scientifiques, confiance indispensable aux sociétés démocratiques de type scientifique et technique. Laurent Fabius pour la transfusion sanguine, Jean-François Mattei pour la canicule en 2003, Roselyne Bachelot pour la grippe H1N1 ont vu leur destin politique modifié ; les experts sont en butte à des attaques qu'ils ne comprennent pas toujours, les entreprises en subissent parfois les conséquences (moins si l'on en juge par Servier ou Volkswagen).

La réaction s'est faite en deux temps : la création des agences (1), l'élaboration d'une déontologie de l'expertise (2).

1. Les Agences sanitaires et l'évaluation des risques

L'idée de base était de créer des entités scientifiques, bien dotées financièrement, pour rassembler des connaissances scientifiques en toute indépendance par rapport aux intérêts de l'industrie comme des autorités administratives, suspectées de poursuivre leurs propres buts, économiques et politiques. Si, théoriquement, les autorités publiques servent l'intérêt général, l'analyse de nombreuses crises a révélé une trop grande proximité avec les intérêts privés, au nom de l'efficacité économique.

Les « Agences » se sont donc construites sur un démembrement partiel des administrations centrales accusées de mélanger science et politique. C'est ce que Didier Tabuteau a qualifié de nouvelle « *distribution des pouvoirs* »¹⁵ faisant apparaître un « *état-major ministériel disposant de deux directions d'administration centrale, la direction générale de la santé et la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, de services déconcentrés, les Ddass et les Drass, et d'une "flotte" de multiples structures sanitaires dont les agences constituent les "vaisseaux amiraux"* ».

Tous les intervenants l'ont mis en évidence d'une manière ou d'une autre : la sécurité sanitaire a été construite sous l'emprise des crises, sur le modèle « *une crise – une loi* », que ce soit au niveau communautaire (affaire de la vache folle et réorganisation du droit de l'alimentation... Estelle Brosset) ou au niveau national (Karine Foucher)¹⁶ :

- affaire du sang contaminé, problèmes ayant affecté les transplantations d'organes et l'utilisation d'hypophyses humaines à la

¹⁵ Mais notons que les pouvoirs publics ne doivent pas en être totalement conscients puisque certaines agences ont non seulement une compétence d'évaluation scientifique, mais aussi de décision de mise sur le marché, ce qui est une décision de nature plus politique. C'est le cas pour les médicaments et, plus récemment en France, pour les pesticides, Comité de déontologie de l'Anses, Avis n°2015-1 relatif à l'évaluation et la gestion des produits phytopharmaceutiques : consolider l'indépendance de l'Anses après la loi du 13 octobre 2014 [saisine n° 12]. D. Tabuteau, Les agences sanitaires : balkanisation d'une administration défaillante ou retour de l'État hygiéniste ?, *Les Tribunes de la santé* 1/2003 (n° 1), p. 34-46 URL : www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante-2003-1-page-34.htm. Sur l'ambiguïté des agences créées par le législateur, cf. D. Benamouzig & J. Besançon, « *Les agences, alternatives administratives ou nouvelles bureaucraties techniques ? Le cas des agences sanitaires* », *Revue trimestrielle du Conseil d'analyse stratégie*, janvier 2007 ; N. Bricq, *Les agences en matière de sécurité sanitaire : de la réactivité à la stratégie*. Rapport d'information, Commission des finances, Sénat, n°355 (2006-2007).

¹⁶ M-A. Hermitte, *La construction du droit des sciences et des techniques par les crises*, in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007 ; J. Bétaille, *Les catastrophes, sources de droit ?*, in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appel au droit*, op. cit. p.23. On notera que le phénomène souvent vu comme récent remonte au moins à la grippe espagnole, cause de la création de ce qui deviendra le ministère de la santé, L. Murard et P. Zylberman, « *Mi-ignoré, mi-méprisé : le ministère de la santé publique, 1920-1945* », *Les Tribunes de la santé*, 2003, vol. 1, n° 1, p. 19-33, <http://www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante-2003-1-page-19.htm>

même époque : loi de 1993 créant sur l'EFS et l'Agence du médicament qui, au fil des difficultés récurrentes avec le médicament, s'appellera successivement AFSSAPS puis ANSM, et loi de 1994 créant l'établissement français des greffes devenu l'Agence de biomédecine ;

- affaire de la vache folle en 1996, moteur de la loi de 1998 sur la sécurité sanitaire qui crée l'agence de l'alimentation et coiffe le système par l'Institut national de veille sanitaire ;

- affaire de l'amiante qui aboutira en 2001 à la création de l'Agence de sécurité sanitaire et environnementale ;

- Tchernobyl qui aboutira à la création de l'IRSN en 2001 et de l'ASN en tant qu'autorité indépendante en 2006.

Cette désastreuse politique législative entraîne évidemment des risques d'émiettement des compétences, un manque de vue d'ensemble¹⁷ ; un risque d'affrontement avec les pouvoirs politiques et économiques si l'indépendance est réelle, de décrédibilisation si elle est factice. La récurrence des crises montre surtout que l'institution, seule, ne suffit pas, encore faut-il qu'elle ait un fonctionnement efficace, ce qui nécessite des compétences dont, en principe, les différents pays européens disposent, à la condition que l'expertise scientifique puisse se développer sans souffrir de biais, ce qui renvoie au fonctionnement de l'expertise et à la – trop – lente construction de sa déontologie.

2. La déontologie de l'expertise scientifique

C'est dès sa création en 1993, que l'Agence du médicament commence à se doter d'une réflexion sur la déontologie de l'expertise,

¹⁷ Le mille-feuilles institutionnel de la sécurité sanitaire a été progressivement resserré, mais le travail reste inachevé. Le 1^{er} mai 2016 a été ainsi créé « Santé publique France » par fusion des anciens Inpes, InVS et Eprus, mais il reste encore le Haut conseil de la santé publique, la Haute Autorité de santé, le comité national pour l'évaluation médicale, dont les compétences s'entremêlent avec des coûts liés aux redondances, une faible dotation de chaque institution et des risques de disjonctions. Il reste des incongruités comme la création d'un Haut Conseil des biotechnologies regroupant les biotechnologies médicales qui avaient plus leur place avec le médicament et les plantes et animaux génétiquement modifiés qui avaient plus leur place à l'Anses, ou l'Agence de biomédecine qui aurait dû regrouper tout ce qui a trait à ses compétences et à celles de l'ANSM. Sans parler des compétences spécifiques à la santé maternelle et infantile, prévention de l'alcoolisme, aux milieux comme l'eau, écartelés entre plusieurs ministères.

en particulier sur la question des conflits d'intérêts des experts. Le législateur reprend le flambeau avec la loi de 1998 sur la sécurité sanitaire et celle de 2002 sur les droits des malades. Alors que Didier Tabuteau soulignait dès 2003 la difficulté de venir à bout des liens financiers, mais aussi de ce qu'il appelle la « *corruption intellectuelle* »¹⁸, l'ouvrage rappelle que l'affaire du *Médiateur* révéla la persistance des dysfonctionnements liés à l'influence de l'industrie pharmaceutique, ce qui aboutit en 2011 à la loi dite Bertrand relative au « *renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé* », portant largement sur les conditions de fiabilité des expertises scientifiques. La gestion des conflits d'intérêts par l'instrument de la « déclaration publique d'intérêts » y est généralisée. Mais comment le faire sérieusement lorsque certains experts ne les « voient » pas, donc ne les déclarent pas, tel le Pr. Aubier qui continue d'affirmer qu'il n'a aucun conflit d'intérêts du fait des émoluments que lui verse Total, producteur de diesel, car il ne fait que s'occuper de la santé des cadres de l'entreprise. D'excellents principes sont énoncés : impartialité, transparence, pluralité et contradictoire¹⁹. Pourtant, les crises se répètent et des doutes se font jour. Pousser la connaissance scientifique dans ses retranchements, la mener honnêtement et complètement débouche sur plus d'interrogations que de solutions : si la dose ne fait plus le poison, si le moment auquel il est dangereux d'être exposé à un produit doit être déterminé (stade fœtal particulièrement vulnérable), si l'effet des produits chimiques est évalué non pas isolément mais dans le cadre de l'effet cocktail, s'il faut attendre d'avoir la connaissance des effets à très long terme et sur plusieurs générations, si l'on ne fait plus confiance aux modèles animaux, alors une évaluation des risques complète est-elle encore pensable (J-L. Thillier) ?

C'est ainsi que, si les auteurs de la partie « anticipation » sont globalement plus satisfaits que les auteurs de la partie « réparation »,

¹⁸ ... qui vient autant de liens de proximité que de révérence pour les scientifiques influents, id. p. 45.

¹⁹ Ce dernier point, plus nouveau et plus controversé que les précédents s'applique encore difficilement, les experts ayant une longue pratique du consensus comme le fait remarquer Karine Foucher et un fort recul devant l'énoncé de positions divergentes, cf. M-A. Hermitte, *L'expertise scientifique à finalité de décision politique*, Justices, 1997 ; *Il faut tuer le consensus*, Pratiques, les cahiers de la médecine utopique, n°4.

ils assortissent toujours leur satisfaction de forts doutes. Effectivement, constitution, lois, décrets, agences, déclarations publiques d'intérêts, codes de déontologie, charges, comités de déontologie : derrière l'action non contestable des pouvoirs publics pour améliorer la situation, l'irrépressible répétition des corruptions, au sens moral du terme, doit-elle faire penser à un indépassable péché originel interroge Pierre Le Coz²⁰ ? Il faut plus de transparence, d'accès aux données, aux dossiers répond modestement l'expert (J-L. Thillier).

C. Les limites de l'efficacité des principes d'action dans une société du risque

Les actions nécessaires à la réduction de l'ampleur des crises requièrent des mesures de nature très diverse. Les finalités peuvent changer : le droit européen, après avoir promu la libre circulation des marchandises comme objectif premier, les considérations de santé ne pouvant justifier que des exceptions interprétées de manière restrictive, a posé ensuite une sorte de compatibilité et de synergie entre la recherche d'un niveau élevé de protection de la santé et les objectifs de développement économique. Voire, dans certaines circonstances, d'inversion des priorités. Elles sont mises en œuvre dans un cadre stable dépendant de principes généraux du droit très larges, tel le principe dit de proportionnalité, ou plus spécifiques, tels les principes de prévention et de précaution (1), dont on peut se demander s'ils suffisent à assumer les objectifs qu'on leur fixe. Mais prendre au sérieux l'objectif de réduction de l'exposition aux risques inhérents aux modèles de production et de consommation contemporains, selon les mots de la Charte de l'environnement, fait songer plutôt au principe ALARA dont, pourtant, peu d'auteurs parlent, sans doute parce qu'il impliquerait probablement de changer de modèle de société (2).

²⁰ P. Le Coz, « Le conflit d'intérêts : nouvelle figure du péché originel ? », *Études*, 2016, avril, n° 4226, p. 51.

1. La mise en œuvre des principes de prévention et de précaution

Les actions de prévention, fondées sur des connaissances solides et partagées, ne soulèvent que peu de contestations, au moins dans leur principe, même s'il existe de fréquentes controverses sur leur application sur le terrain car chacun apprécie à son aune la balance risques – avantages, façon de redonner aux décideurs leur pouvoir discrétionnaire. Inadapté aux situations impliquant des incertitudes scientifiques, il a été complété par le principe de précaution, présenté comme le Graal de l'anticipation puisque son objet est de doter les autorités publiques des moyens de repérer des signaux anormaux de manière précoce et de commencer à agir dès que des connaissances « plausibles » sont disponibles. Il donne les moyens d'obtenir de telles connaissances et son ancrage européen lui a permis de jouer un rôle dans la gestion des « menaces transfrontières » (E. Brosset).

En effet, il n'agit pas de manière isolée mais en donnant tout leur sens à d'autres principes d'action, dont beaucoup lui étaient antérieurs et qui sont mis en œuvre de façon différenciée selon les domaines concernés (E. Brosset) : évaluation systématique des risques de nombreux produits avant leur mise sur le marché (médicaments, produits chimiques, OGM, etc.), évaluation systématique d'impact d'installations ou d'équipements (installations classées, autoroutes, voies ferrées ...); et, au cas par cas, moratoires, mesures de sauvegarde, mesures conservatoires, activation d'un système d'alerte. Rien de tout cela n'est possible sans l'organisation pérenne de systèmes de veille et de vigilance qui, seuls, permettent de repérer de manière précoce des signaux inquiétants qui doivent porter à l'action, ou au contraire des améliorations qui doivent conforter les autorités publiques dans les actions déjà entreprises (lutte contre le tabagisme et diminution des cancers du poumon par exemple).

Mais l'accent mis sur le principe de précaution fait presque toujours oublier que, s'il peut permettre de gérer avec une certaine prudence, au cas par cas, la mise sur le marché de nouveaux produits, l'utilisation de nouvelles technologies ou de réduire la gravité d'une crise, il est fortement dépendant de l'état des connaissances scientifiques telles qu'elles sont présentées dans les instances d'expertise.

2. Le cantonnement du principe ALARA

K. Foucher met en évidence le fait qu'il a ainsi été possible, malgré les systèmes d'évaluation des risques en place, de saturer l'environnement par des perturbateurs endocriniens dont les effets sur l'environnement et la santé humaine ont été sous-estimés pour les uns, sont controversés pour les autres. Dès lors, elle rappelle à juste titre qu'une réflexion renouvelée sur le principe ALARA (*as low as reasonably achievable*) s'avère nécessaire. Reconnu dans le domaine de la radioprotection, il pourrait être invoqué dans d'autres domaines caractérisés soit par l'urgence soit par la gravité, par exemple dans le domaine de la transition énergétique où chacun admet que l'objectif premier devrait être l'économie d'énergie avant toute recherche de remplacement d'une source d'énergie par une autre. La généralisation de ce principe rejoindrait les appels, ultra-minoritaires, à la frugalité ou à la sobriété²¹. Il va sans dire que si, pour certains, c'est une transition non seulement énergétique qui est souhaitable, mais également économique, pour les courants économiques orthodoxes mais aussi une grande partie des courants économiques hétérodoxes, c'est une impasse malthusienne, dangereuse en tant que telle comme tout ce qui pourrait évoquer la décroissance.

II – Particularismes et limites des réactions aux crises sanitaires

L'ouvrage met en lumière la variété des réactions juridiques à une crise, et la manière dont cela attise le sentiment d'incohérence et d'injustice qui affecte les victimes. Les explications tenant aux particularismes de telle ou telle branche du droit ou des situations dans lesquelles elles se trouvent sont évidemment difficilement audibles. La voie pénale, symbolique pour certaines victimes, est aussi celle qui les décevra le plus.

Faut-il indemniser, faut-il punir ? Du point de vue des victimes, les deux voies sont nécessaires car l'indemnisation, pour nécessaire qu'elle soit, ne suffit pas à apaiser l'injustice faite à celui dont la santé a été atteinte à la suite de dysfonctionnements. La réponse reste incertaine. Les débats sur les places respectives du risque et de la faute

²¹ M-A. Hermitte, *Faut-il compter sur le droit ?*, in D. Bourg et A. Papaux (dir.), *Vers une société sobre et désirable ?*, PUF, 2010 ; *Frugalité, sobriété et innovation – une approche juridique*, in A. Autenne, V. Cassiers et A. Strowel (dir.), *Droit, économie et valeurs, Hommage à Bernard Remiche*, Larcier, 2015, p. 269.

comme fondements de la responsabilité sont récurrents, et A. Franck ne fait que constater cette longue « *crise de la responsabilité en droit* », s'interrogeant plus particulièrement sur la juste manière d'imputer un « *fait dommageable à un sujet précis* » quand les crises sont le résultat d'une série de petites décisions, pas forcément liées entre elles. En revanche, l'enjeu de la socialisation de la réparation des dommages alors que les profits liés à l'activité économique sont privatisés est souvent écarté car, ici encore, on risque de remettre en cause le modèle économique « *business as usual* ».

A. Indemniser : qui est responsable, qui doit payer ?

V. Wester-Ouisse le rappelle, quatre grandes étapes caractérisent le raisonnement en matière de responsabilité : constater un dommage, un fait générateur, le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur, imputer ce fait générateur à un responsable qui devra en « répondre » et, par voie de conséquence, indemniser. Chacun de ces points a fait l'objet d'adaptations à la société du risque et, particulièrement, aux dommages sériels. Mais les lacunes persistent, et les différentes branches du droit de la responsabilité répondent différemment.

Les lacunes de l'indemnisation d'abord. Certaines personnes subissant maladies ou handicaps, s'estiment victimes d'une cause que les expertises scientifiques refusent de reconnaître comme une cause possible (V. Rachet-Darfeuille et R. Clément). Le refus scientifique entraînera, de manière générale, un refus juridique : c'est le cas de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. Certains cas sont ambigus, tels les effets perçus du vaccin contre l'hépatite B. L'INPES²² écrit clairement que le lien entre vaccination et atteintes neurologiques, dénoncé par de nombreux patients, associations et certains experts, n'est pas démontré²³. Au contraire, le Conseil d'État écrit que « *le débat scientifique n'est pas tranché sur le lien entre maladies neurologiques ou auto-immunes et la vaccination contre l'hépatite B*²⁴ », et en déduit que l'indemnisation d'un accident de

²² Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

²³ INPES, *Questions – réponses sur la vaccination contre l'hépatite B*, 2014, <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1567.pdf>

²⁴ Le Conseil d'État évoque les accidents transfusionnels et les accidents des vaccinations obligatoires, estimant que « *la logique de réparation du préjudice*

vaccination contre l'hépatite B peut être assurée sous certaines conditions, en particulier dans le cas de la vaccination obligatoire des personnels de santé. Sinon, les difficultés propres aux grandes affaires de santé publique portent sur le temps de l'indemnisation effective, quand l'établissement des faits pertinents requiert de très longues et difficiles investigations, et que le cas de chaque victime a sa spécificité. Il peut y avoir des stratégies de cantonnement de l'indemnisation, ce dont se plaignent les victimes du *Médiateur*²⁵.

Pourtant, le droit de la responsabilité civile s'est relativement bien adapté aux dommages sériels.

- La multiplication de nouveaux chefs de préjudice. Le droit civil caractérise de plus en plus finement les types de préjudices qui affectent les victimes : préjudice de contamination lorsqu'une personne, encore en bonne santé, a néanmoins été contaminée par un virus que l'on ne sait pas éliminer (VIH, hépatite C ...), et ce qui va avec, un préjudice d'anxiété pour les salariés qui ont été confrontés à l'amiante ; mais aussi préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément. Cela montre la volonté des juridictions de coller au plus près de ce que ressentent les victimes.

- Les difficultés liées à l'origine des dommages. Que l'on se base sur la faute ou sur le risque, le droit de la responsabilité implique de se prononcer sur la cause des dommages, ce qui implique de déterminer des personnes responsables de certains faits, et que ces faits puissent être retenus comme des causes.

Les sujets de droit responsables peuvent être des personnes publiques. Dans ce cadre du droit administratif, il faut distinguer la cause du trouble : il peut s'agir d'une activité menée par des services publics,

prime sur toute recherche de responsabilité », Dossiers thématiques du Conseil d'État, *L'engagement de la responsabilité des hôpitaux publics*, mis en ligne en 2015.

²⁵ Alors que les victimes étaient restées sur l'idée simple que toute personne ayant pris du *Médiateur* et ayant développé une atteinte des valves cardiaques ou une hypertension artérielle pulmonaire devait être indemnisée, elles sont désormais obligées d'apporter des preuves négatives souvent hors de portée, aboutissant à fort taux de rejet des dossiers (86%) : ne pas avoir eu d'angine grave pendant l'enfance, ne pas avoir pris certains médicaments pour soigner la migraine, ou positives, comme le fait que la pathologie valvulaire entraîne un déficit fonctionnel. ONIAM : au 31 mars 2016, 9019 demandes, 8023 examinés, 2142 avis positifs, 4145 rejets.

avec des solutions plus ou moins spécifiques comme dans le cas des services publics hospitaliers ; cela peut tenir à l'activité régaliennne elle-même, lorsque l'État a failli dans sa fonction normative comme ce fut le cas dans les affaires du sang contaminé, de l'amiante, du *Médiateur*. On parlera alors de carence fautive.

Les responsables peuvent être des personnes privées. Dans le contexte des crises sanitaires, caractérisé par la multiplication de produits impliquant de multiples opérateurs et susceptibles de générer des effets imprévus de longues années après leur mise en marché, il fallut d'abord arriver à remonter jusqu'au producteur du produit dangereux (V. Wester-Ouisse), ce qui peut sembler chose faite. Mais, alors que le droit français reconnaissait sa responsabilité, y compris en cas de risque de développement, lorsque le producteur ne connaissait pas le risque au moment de la mise en circulation du produit, le droit européen a permis un retour en arrière, obligeant à exonérer les producteurs²⁶.

L'ouvrage permet de faire le point sur les questions toujours mouvantes qui se posent à propos du lien de causalité entre le fait générateur (sa réalité, son caractère direct ou indirect, certain ou pas, unique ou pas), et le dommage subi par une personne déterminée. Si l'entreprise est souvent délicate, elle l'est plus encore dans les affaires de santé publique en raison des longs délais entre la cause et la réalisation du dommage, et des incertitudes persistantes. Le juge recourt à toute une panoplie de présomptions, pouvant aller jusqu'à la présomption de responsabilité, maniant les faisceaux d'indices positifs, ou négatifs (exclusion de toute autre cause possible, V. Rachet-Darfeuille et R. Clément).

Admettre trop facilement des preuves par indices dans les cas de très forte incertitude scientifique est un avantage pour les personnes atteintes, mais cela risque de désengager le sujet producteur du dommage de toute analyse de ses propres comportements puisqu'il sera de toute façon tenu pour responsable. Au contraire, réparer

²⁶ V. Wester-Ouisse signale à juste titre que l'Europe a toutefois réintroduit des formes atténuées de responsabilité pour risque de développement à travers les obligations de suivi, information, alerte, coopération dans diverses réglementations « produits » et que, en France, la loi de 2013 protégeant les lanceurs d'alerte a introduit une disposition fort intéressante revenant à réintroduire la responsabilité pour risque de développement si le risque avait été mentionné par un lanceur d'alerte.

systématiquement, y compris les fumeurs, parfaitement au courant depuis longtemps, du risque encouru revient à permettre à la victime de tirer parti de ses propres comportements à risques.

Le chemin du juge est donc étroit, d'où la tentation des fonds d'indemnisation. Mécanismes destinés à indemniser au nom de « l'impératif social de réparation » une communauté de victimes ayant subi des dommages liés à une même cause, les fonds d'indemnisation n'ont presque que des avantages. Les victimes ont une vision relativement claire de ce qui attend chacun, même si la pratique montre que les associations n'en sont pas forcément satisfaites. Elles sont indemnisées sans subir les aléas des différences d'appréciation entre tribunaux. Les choses vont assez vite et ne requièrent pas l'investissement financier qui accompagne un procès. Pour la société, il est satisfaisant de voir que le problème est reconnu, pris en compte et traité. On peut redouter que cela finisse par fonctionner plutôt comme une sorte d'assurance exceptionnelle, émoissant le choc et incitant les producteurs à ne pas faire d'analyse rétrospective de leur responsabilité et de ce qui aurait pu être évité par d'autres comportements. De plus, la solution peut être une incitation à utiliser l'État comme assureur en dernier ressort (Fr. Allaire), lorsque l'entreprise responsable est défaillante (dans certains cas, rares à ce jour, l'ONIAM a indemnisé des patients que Servier refusait de reconnaître comme victimes).

B. Punir ?

Les affaires de santé publique sont toujours l'occasion d'une rupture sociale : d'un côté des malades, des handicapés et des morts qui se perçoivent et sont perçues par une grande partie du public, non seulement comme les victimes d'un produit, mais plus encore d'un système économique sans merci avec la complicité discrète des pouvoirs politiques ; de l'autre, une partie au moins du milieu politico-scientifico-économique qui voit dans le dommage une malchance non répréhensible, un dysfonctionnement non fautif dont le public ne comprendrait pas l'enchaînement. P. Ricoeur, rappelé par A. Franck, parlait de « *recherche vindicative du responsable* » et de « *résurgence sociale de l'accusation* ». Les termes sont critiques ; il faudrait donc tirer des leçons des drames, soutenir les victimes, mais la volonté de punir porterait avec elle de graves dangers

politiques. Beaucoup se refusent donc à la punition, soutenus activement par des avocats brillants qui savent semer le doute et trouver les failles de procédure, de manière plus discrète par des magistrats qui semblent ne pas voir qu'il existe une « *délinquance technologique* », forme particulière de délinquance²⁷.

Et effectivement, J-Ch. St Pau le rappelle, « *les nombreux désastres sanitaires qui ont ému l'opinion publique et heurté la conscience collective se sont soldés par des non-lieux ou des relaxes* » : affaires de la vache folle, du sang contaminé, de l'hormone de croissance, de la vaccination contre l'hépatite B, de Tchernobyl et, en partie drame de l'amiante²⁸.

Il y a bien des obstacles pratiques, tel le manque de personnel sur ces dossiers, et des obstacles plus fondamentaux telle la difficulté de désigner un ou des coupables, personnes physiques auxquelles les dommages pourraient être clairement attribués alors qu'ils viennent d'une chaîne de décisions ; manque d'habitude de la part des juges de considérer sérieusement la responsabilité des personnes morales, alors pourtant que les personnes physiques ne prennent les décisions contestées (ou ne décident de s'abstenir) que par souci hiérarchique et culture d'entreprise. Le tableau des obstacles à la pénalisation de ces actes est convaincant. Comme le montre J-Ch St Pau, ce sont souvent des cadres, qui ne sont pas des organes ou des représentants au sens de l'article 121-2 du Code pénal, qui prennent les décisions,

²⁷ M-A. Hermitte, *Le sang et le droit, Essai sur la transfusion sanguine*, Le Seuil, 1996, p. 34 ; la deuxième partie était intitulée « *La délinquance technologique, Délits et crimes involontaires conscients* ». Le concept n'a pas eu de succès, ce qui montre que la société, y compris intellectuelle, n'est pas mûre pour le recevoir, et cela fait sans doute partie du problème.

²⁸ S'il y a eu une lourde condamnation dans l'affaire des prothèses mammaires PIP, c'est en raison de fraudes caractérisées. Concernant l'amiante, la mise en examen d'un dirigeant d'usine a été validée par la Cour de cassation, en revanche, elle a validé l'annulation des mises en examen de la haute administration et, plus étrange encore, des membres du Comité Permanent Amiante qui constituait un lobby reconnu. L'association de victimes parle du « *travail de sape de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. C'est une véritable faillite de l'institution judiciaire qui refuse de juger les hauts dirigeants qu'ils soient industriels, administratifs ou politiques. Le premier procès pénal de l'amiante avait été annoncé pour 2015. Dix-neuf ans après le dépôt des premières plaintes, l'année finira sans qu'il ait commencé* », *Bulletin de l'Andeva* (Association Nationale de Défense des Victimes de l'Amiante), sept. 2015, n° 49 [en ligne sur le site de l'association].

rendant la responsabilité des personnes morales inopérante. Le crime d'empoisonnement, qui correspond au sentiment largement partagé par les victimes, qu'il s'agisse de transfusion sanguine, d'hormone de croissance ou de radioactivité, n'est pas compatible avec les comportements reprochés. Dans les crimes industriels, il n'y a évidemment pas d'intention de tuer les acheteurs mais comme le signifie J-Ch. St Pau, une « *intention d'un risque de mort* », ou simplement un désintérêt à l'égard de ce risque, parce que la personne est tendue vers une finalité plus importante.

Ainsi, lorsque dirigeants et cadres de l'industrie automobile manipulent, d'une manière ou d'une autre, les performances de leurs véhicules diesel, quelle est leur intention, sachant qu'ils courent, eux et leur famille, les mêmes risques que l'ensemble de la population ? Ils n'ont pas l'intention de faire courir un risque à la santé de quiconque. Leur intention – promouvoir la réussite économique de l'entreprise – est tout simplement sans rapport direct avec un quelconque risque, mais la réussite visée, elle, est productrice du risque. Comment faire une infraction de l'acceptation plus ou moins consciente d'un danger ?

Pourquoi ne pas retravailler le délit de tromperie, abusivement considéré comme « délit d'épicier » ? Il prend pourtant en compte la notion de danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, et même, la possibilité de commettre l'infraction en bande organisée. On sait que, dans ces hypothèses, l'amende peut être portée à 750 000 € et l'emprisonnement à 7 ans. « *Techniquement, l'infraction semble permettre d'appréhender les crises sanitaires* » (J-C. Saint-Pau). N'est-ce pas simplement le vocabulaire, qui évoque trop les vins coupés d'eau qu'il conviendrait de changer, ne serait-il pas suffisant d'autonomiser l'infraction lorsqu'elle a pour objet la santé publique. Mais le législateur le veut-il ? Toutes les infractions nouvelles, telle la mise en danger d'autrui qui paraissait bien adaptée aux affaires dans lesquelles la certitude du risque se construit progressivement, ont été limitées aux dangers que la réglementation reconnaît déjà. C'est évidemment inopérant.

C. Éduquer

A. Franck insiste sur la nécessité que le droit de la responsabilité administrative puisse « *discipliner l'institution administrative* ».

Historiquement, fait-il remarquer, l'engagement de la responsabilité de l'État implique un jugement porté sur le comportement des pouvoirs publics ; condamner l'État pour carence fautive indique en creux le comportement idéal qu'il aurait dû tenir. Il en va ainsi lorsque le juge apprécie la date à laquelle les autorités sanitaires disposaient de suffisamment d'éléments établissant la dangerosité, en l'occurrence du *Médiateur*, pour que l'abstention de suspendre ou d'interdire le médicament soit considérée comme fautive.

Ce type de raisonnement peut être tenu pour toutes les formes de responsabilité. Chaque fois que la responsabilité d'une entreprise est retenue, les dirigeants de cette entreprise devraient se sentir atteints dans leurs compétences et en tirer les conséquences pour l'avenir. Or, on sait peu de choses sur la manière dont les entreprises se réorganisent, ou pas, après une condamnation. On pense que l'assurance responsabilité civile joue un rôle pour contraindre, directement ou indirectement par le biais des surprimes, les entreprises à insérer des dispositifs de prévention. Mais lorsque le risque est totalement incertain, il devient inassurable. L'effet éducatif a donc des limites. Tous les auteurs de cet ouvrage constatent que le juge n'est pas suffisamment sévère : rareté des condamnations pénales qui sont celles qui frappent réellement les individus, insuffisance des montants des dommages-intérêts pour les entreprises qui provisionnent en faisant des paris sur l'avenir. Aucun auteur ne le dit nettement, mais il est facile de voir là l'incapacité du juge à donner toute leur dimension aux fautes des cols blancs, voire aux dysfonctionnements inhérents au système de production, entendu dans sa dimension collective, et anonyme. Cela pose des questions techniques, bien illustrées dans l'ouvrage, mais peut-être aussi une dimension plus politique.

III – La persistance des lacunes et le concept d'ob-scène

En effet, la succession des crises de nature conjoncturelle renvoie la sécurité sanitaire à une fragilité de nature structurelle. Autrement dit, si la crise reste un événement imprévisible, sa récurrence est l'expression d'une fragilité du système lui-même, fragilité que le droit devrait prendre en charge. Généralement en effet, le droit s'adapte aux situations et aux aspirations nouvelles : V. Wester-Ouisse a placé son intervention sous ce signe. Mais en l'occurrence, à quoi doit-il

s'adapter ? À une société que j'ai appelée « *société des sciences et des techniques* » qui devrait être capable de prendre en compte les risques propres aux sociétés fondées sur l'innovation et la globalisation, produisant potentiellement des dommages inattendus – conséquence de l'innovation –, de masse – conséquence de la globalisation des marchés et de la circulation des populations –, se succédant à un rythme rapide – conséquence de la compétitivité fondée sur l'innovation. Ces sociétés sont « *science based* » au sens où la rationalité des décisions démocratiques se doit d'être fondée sur des savoirs qui doivent être partagés pour produire la confiance nécessaire au fonctionnement du système. Le droit peut apporter une contribution importante, à la condition qu'il soit mû par une volonté politique sans faille. Or les pouvoirs politiques jouent un jeu dangereux de réformes allant dans le sens d'une amélioration de la sécurité sanitaire quand, en même temps, ils recréent en permanence les conditions de l'insécurité. Plus grave encore peut-être, des scientifiques ne participent-ils pas à ce mouvement, tant par la poursuite de recherches destinées à créer de l'inattendu radical que par la quasi-absence d'autorégulation de l'expertise scientifique. On peut, à partir de cet ouvrage, documenter quelques exemples de cette duplicité des classes politiques et économiques que le juge anti-mafia Roberto Scarpinato étudie longuement dans le cadre des relations entre le pouvoir politique et les ambitions économiques des véritables dirigeants des mafias dont les parrains ne sont que des masques. Non que nos objets de recherche recouvrent les activités des mafias, même s'ils les rencontrent dans le domaine des déchets, des produits contrefaits, périmés, etc... En revanche l'écart entre ce qui est dit et ce qui est fait dans l'arrière-cour, que Scarpinato renvoie à l'ob-scène²⁹ – ce qui se passe en dehors de la scène –, caractérise bel et bien la législation et une partie de la jurisprudence dans ce domaine.

A. La non-acceptation par le monde politique des principes utiles à la sécurité sanitaire

Il est étrange de constater qu'un grand moment constitutionnel, celui du vote de la Charte de l'environnement – qui ne faisait malgré tout que rappeler des principes généraux du droit de l'environnement énoncés dans le cadre du droit européen, donc avec une valeur

²⁹ R. Scarpinato, *Le retour du prince. Pouvoir et criminalité*, Editions de la Contre-Allée, 2015.

juridique déjà considérable – a été finalement l’affaire du seul Jacques Chirac qui sut emporter le vote au Congrès, dans un contexte politique qui aurait dû aboutir au rejet du texte. Le monde politique français, de gauche comme de droite, n’adhérait pas à ces principes, valables pour l’ensemble du droit des sciences et des techniques, alors qu’ils sont présentés comme spécifiques du droit de l’environnement. Il est donc assez logique que toute avancée en ce sens, toujours faite sous la contrainte de la crise, ne soit faite qu’à reculons, *a minima*. Le cas du principe de précaution est évidemment éclairant.

À l’époque, le Parlement avait approuvé assez largement le texte, par 531 voix pour, 23 voix contre et 111 abstentions. Passons sur le fait que, à l’Assemblée, les Verts avaient trouvé le moyen de s’abstenir pour se rallier finalement au texte lors du vote au Congrès. Les parlementaires du parti communiste s’étaient abstenus, ceux du PS ne participèrent pas au scrutin. Robert Badinter ayant lui-même entraîné des votes opposés au Sénat. Le vote fut obtenu par la discipline de la droite qui, en fait, n’y était pas favorable comme le montrent les positions actuelles de la majorité des ténors de la droite. Luc Chatel ayant fixé la position : « *les Républicains doivent être la parti des gaz de schiste, des OGM et des biotechnologies* ». Le PS est plus prudent, mais le nouveau mouvement d’Emmanuel Macron a repris les thèses élaborées avec Jacques Attali, « *une France ouverte sur l’extérieur, une Europe fédérale, une France pro-business, favorable au progrès technologique et anti-principe de précaution*³⁰ ». C’est toute une intelligentsia qui estime le moment venu pour supprimer ce principe qu’ils n’ont jamais accepté³¹, sans qu’ils réalisent très bien que le principe fait partie du droit européen, qu’il doit l’essentiel de sa mise en œuvre effective aux arrêts du Tribunal de première instance et de la Cour de Justice de l’Union européenne, et que, même s’il n’existait plus en droit constitutionnel, l’essentiel des

³⁰ <http://www.atlantico.fr/decryptage/macron-candidat-presidentielle-que-trame-ministre-economie-pour-2017-et-reseaux-qui-pensent-pour-lui-christelle-bertrand-manuel-2548854.html#BQZqXwFs1SwCSp1d.99>

³¹ Des think-tanks divers sont à la manœuvre autour de Jacques Attali, Anne Lauvergeon, Claudie Haigneré, Jean de Kervasdoué, etc... Tout ceci a été suivi de propositions de lois constitutionnelles (E. Woerth, pour sa suppression pure et simple, D. Abad qui veut équilibrer le principe de précaution par celui d’innovation responsable et J. Bizet, faire du principe de précaution un principe d’innovation, désormais N. Sarkozy pour le remplacer par un principe de responsabilité). Sachant qu’aucune loi n’a jamais été déclarée inconstitutionnelle sur ce fondement.

instruments de sa mise en œuvre resterait (droit de l'expertise scientifique, etc.). Autrement dit sur la scène, ils votèrent pour, mais derrière la scène ils n'en voulaient pas, et leur refus actuel est plus symbolique que réaliste. Il n'est donc même pas utile de parler du principe ALARA qui, lui, impliquerait de refonder l'économie sur de nouvelles bases alors que le milieu politique dans son ensemble veut accélérer l'économie telle qu'elle est, avec plus ou moins de redistribution sociale.

B. Une crise, une loi, mais a minima

L'ouvrage permet de raisonner à partir de la question des lanceurs d'alerte. Ces personnes qui détiennent ou croient détenir une information sur un risque sont légion. Certains finissent par se taire (cas de certains ingénieurs de Volkswagen), d'autres lancent un appel au public, généralement par médias interposés (cas d'Irène Frachon). Ils peuvent être des salariés, des professionnels (un médecin, les apiculteurs), des habitants d'un quartier. Ils participent à la vigilance et à l'alerte en étant les derniers filets de sécurité lorsque l'alerte institutionnelle ne fonctionne pas.

Mais, comme le mentionne Olivier Décima, l'action des lanceurs d'alerte passe bien souvent par des actes qui constituent en principe des infractions, vol de documents, atteinte à un système automatisé de traitement de données, et il reconnaît que, même justifiées *a posteriori* de manière casuistique, ce système fait « *des chemins des lanceurs d'alerte des chemins de croix* ».

D'un côté, les auteurs se montrent optimistes, semblant partager les choix, même contestables du législateur, car la loi de 2013 est malgré tout une avancée : ainsi, Marie Dupissson-Guihéneuf parle-t-elle d'équilibre des droits, d'une alerte interne indispensable pour assurer une bonne procédure, ce qui est exact et rejoint la position de la CEDH. Mais en général, quand le lanceur d'alerte saisit les médias, il s'en est déjà ouvert à sa hiérarchie. De même, il est rare que les autorités sanitaires, des agences au préfet, n'aient aucune information sur un risque suspecté ; et c'est le silence des responsables de l'alerte institutionnelle qui fait passer le lanceur d'alerte à la dénonciation médiatique. Car, s'il existe des lanceurs d'alerte, il existe autant

d'étouffeurs d'alerte³². Or les choix effectués dans le cadre de la loi de 2013 sur les lanceurs d'alerte sont très faibles puisqu'ils renvoient essentiellement aux autorités constituées, ne laissant qu'une place ambiguë à l'appel au public, et aucune place à l'instruction de l'alerte à nouveaux frais par une institution qui ne serait chargée que de cette seule tâche³³. Olivier Décima en déduit à juste titre que le droit français présente « *une réelle fragilité en n'envisageant que très partiellement le recours aux médias* »³⁴. Les médias constituent pourtant bien souvent l'ultime recours, particulièrement le journalisme d'investigation tel que le pratiquent des journalistes ayant une position dans des grands médias, comme Elise Lucet à « Cash investigation », ou Stéphane Foucart au Monde. Mais il faut compter aussi sur le travail de fond réalisé par des journalistes indépendants, telle Stéphane Horel, qui se qualifie de « *journaliste documentariste* » car elle réalise ses investigations en alliant le texte, la vidéo et le dessin animé³⁵.

Les auteurs insistent encore sur le refus du législateur de 2013 de se pencher sur le cas très particulier de la diffamation. Il est évident qu'il ne faut pas que la protection du lanceur d'alerte soit un outil de diffamation (ou de dénigrement) utilisé par des personnes malveillantes ou par des concurrents. Mais le législateur savait que « *l'exceptio veritatis est insuffisante à protéger le dénonciateur ... une telle preuve n'est pas possible, notamment en raison de l'incertitude causale qui affecte le fait dénoncé* ».

Dès lors, certains parlementaires essaient en 2016 d'améliorer le travail de 2013³⁶ en donnant à la Commission nationale du débat

³² Que l'on pense au cas du docteur Georges Chiche qui, à Marseille, lance l'alerte sur le *Médiateur* dès 1999. Non seulement, il reçoit des intimidations venant de Servier et d'un conseiller municipal de la mairie de Marseille, mais l'observation qu'il transmet à l'Afssaps resta lettre morte pendant dix ans, jusqu'à l'intervention d'Irène Frachon, [<https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20110606/mediator.html#toc5>].

³³ Sur la nécessité de prévoir un tel mécanisme d'instruction, cf. le projet de loi qui avait été préparé pour Sciences Citoyennes par M-A. Hermitte et C. Noiville, <http://sciencescitoyennes.org/projet-de-loi-lanceurs-d%E2%80%99alerte/>

³⁴ F-G. Trébulle, *L'effectivité comparée du droit et de l'obligation de dénoncer en droit du travail et de l'environnement*, in *La dénonciation en droit privé*, sous la direction de M. Behar-Touchais, Economica, 2010, p.56.

³⁵ <http://www.stephanehorel.fr/>

³⁶ Proposition de loi n° 3481 (AN) relative au renforcement du dialogue environnemental et de la participation du public.

public un rôle dans « *le recueil de l'expression des lanceurs d'alerte* ». Mais comme cela devrait fonctionner à périmètre constant et à budget constant, et sans absorber la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement de la loi de 2013, qui n'a aucun pouvoir d'instruction, on voit vraiment mal à quoi cela peut servir. L'impression de bégaiement est totale³⁷. Les annonces se suivent pour déboucher sur des institutions qui se chevauchent, n'ont aucun pouvoir et aucun moyen.

De plus, Stéphane Horel, dans son travail sur les perturbateurs endocriniens, a focalisé son attention sur les techniques de lobbying ... sur lequel le droit est muet, les milieux politiques ayant fini, après l'avoir condamné tout en le laissant fleurir, par considérer qu'il était nécessaire à la démocratie³⁸. Les lobbyistes « *fournissent une information utile aux députés* » dit Alexander Stubb, député européen en charge d'un rapport sur la question³⁹ : « *les députés européens sont suffisamment intelligents pour se rendre compte que les informations des lobbyistes sont subjectives !* ». Entre 15 000 et 20 000 lobbyistes au moins agissent auprès de l'Union européenne et dans tous les États. Le Parlement européen a créé un registre facultatif des lobbyistes, ainsi que l'Assemblée nationale en France. Mais on peinerait à trouver des règles de déontologie, à l'exception de certaines associations ...

³⁷ Sans même s'attarder sur l'exemple des actions de groupe : première salve en 2014 avec la loi « Hamon » qui introduit des actions menées par un petit nombre d'associations agréées, pour les seuls conflits de consommation, système étendu le 26 janvier 2016 aux dommages corporels relevant de « sinistres sériels » en raison de deux affaires concomitantes, celle des prothèses mammaires et celle du *Médiateur*. Finalement, le concept d'action de groupe, en général, entrera peut-être dans l'ordre juridique français si le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle est adopté. Or ces actions sont nécessaires pour passer du paradigme individualiste fondé sur le sujet de droit, personne physique, seule apte à intenter une action en justice, à une vision plus adaptée aux dommages de masse comme le fait remarquer Y. Capdebon.

³⁸ Lobbying en Europe, influence cachée, accès privilégié, Transparency international, Suzanne Mulcahy, 2015, http://www.transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/04/Lobbying-en-Europe_Resume-et-recommandations_Avril-2015.pdf

³⁹ Rapport sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne, 2008, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=//EP//TEXT+REPORT+A6-2008-0105+0+DOC+XML+V0//FR>

de lobbyistes qui ont élaboré des chartes. Le problème reste donc entier.

C. L'expertise scientifique, d'une boîte noire à une boîte encore très opaque

Dans une société des sciences et des techniques, on l'a dit, la confiance ne peut naître que si la base idéologique de cette société, en l'occurrence la rationalité scientifique, est au rendez-vous car, pour anticiper comme pour réagir, il faut maîtriser un ensemble de connaissances d'ordre scientifique d'une part, d'ordre expertal d'autre part. Des dysfonctionnements affectent chacune des deux opérations.

Les connaissances scientifiques issues de la recherche académique sont difficiles à produire, quand elles sont produites⁴⁰, et elles n'ont pas le niveau de fiabilité souhaitable⁴¹ : dysfonctionnements propres à la recherche scientifique (admis par une partie du milieu scientifique lui-même), et qui aboutissent à la multiplication de résultats non reproductibles et à la multiplication d'articles rétractés y compris dans les plus grandes revues ; dysfonctionnements venant de l'intervention des industriels dans la production des résultats scientifiques des grandes revues. Il n'est plus nécessaire d'argumenter longtemps après les affaires sur le tabac, l'amiante, la contestation de l'origine anthropique du changement climatique, pour ne citer que ces exemples-là. Mais ces deux premières causes confondues font que certains chercheurs estiment que, dans les domaines biomédical et environnemental, seuls 10 à 40 % des résultats publiés peuvent être considérés comme fiables au sens où ils sont aisément reproductibles. Pour faire une bonne recherche académique, ce sont souvent les données qui font défaut. Il est en effet difficile de rassembler les

⁴⁰ Certaines technologies radicalement nouvelles et, de plus, mises au point dans le but de créer de l'inattendu, ont ouvert un champ d'incertitudes. C'est le cas des nanoproducts. Les comptes rendus de L'Anses montrent que, si l'on a fait des progrès pour mettre au point des méthodes d'évaluation du risque de pénétration de ces produits à travers la peau (cosmétiques), on est encore relativement loin du compte. Alors qu'il y a plusieurs milliers de nanomatériaux présents dans notre environnement, on est à peine en train de mettre au point les bases scientifiques de leurs méthodes d'évaluation, ce qui crée une irréversibilité volontaire.

⁴¹ Anses, Comité de déontologie, Avis n° 2016-1 relatif à la crédibilité de l'expertise, *Un cadre déontologique pour l'exploitation de la littérature scientifique* (Saisine 13) [consultable sur le site de l'agence].

données utiles aux vigilances, *via* des signalements et remontées d'informations⁴². Et pour évaluer les causes d'une évolution, ce qui est nécessaire pour voir arriver les crises, encore faut-il connaître l'état initial⁴³. Pour évaluer les conséquences à long terme d'un phénomène, par exemple déterminer l'origine de l'augmentation des allergies alimentaires, il faudrait théoriquement pouvoir constituer des groupes témoins ayant une alimentation traditionnelle et bio pour les comparer à long terme avec des groupes constitués autour de nouvelles habitudes alimentaires. Infaisable. Mêmes difficultés pour les milieux afin de comprendre leurs modifications.

L'expertise scientifique a fait l'objet d'une réglementation intense, restée longtemps très lacunaire, et qui n'est pas encore devenue une culture partagée. Pourtant, c'est dès l'affaire de la thalidomide, que le concept d'évaluation préalable des risques s'est imposé – très – progressivement, dans le domaine pharmaceutique d'abord, puis s'est généralisé. Désormais, l'indépendance des experts, gérée par les déclarations publiques d'intérêts est un principe acquis. Mais entre l'affirmation du principe et son acceptation sans réticences, il y a un écart considérable que les « oublis » des experts démontrent chaque jour. De plus, si le principe est admis politiquement, il ne l'est que très marginalement dans les milieux scientifiques où la culture du soupçon n'est pas encore admise comme un outil désagréable mais nécessaire. Pourtant, dans les professions ayant une longue culture du conflit d'intérêts, il est admis que tout lien pouvant « laisser croire » au défaut d'impartialité doit être pris en compte⁴⁴. De nombreux témoignages de scientifiques auxquels des conflits d'intérêts sont reprochés montrent deux évidences largement partagées, et

⁴² La réglementation est pléthorique mais peu efficiente, sauf dans le domaine de l'hémovigilance, pharmacovigilance, pharmacodépendance, matériovigilance, réactovigilance pour les réactifs de laboratoire, dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, biovigilance pour les organes, tissus, cellules et les produits thérapeutiques annexes, cosmétovigilance pour les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, vigilance des produits de tatouage, tout récemment phytopharmacovigilance.

⁴³ C'était depuis la loi de 1998 sur la sécurité sanitaire le rôle de l'INVS, devenu « Santé publique France ».

⁴⁴ M-A. Hermitte et P. Le Coz, « La notion de conflit d'intérêts dans les champs de la santé et de l'environnement, regards philosophique et juridique », *Journal international de bioéthique*, 2014, n°2, p. 15. P. Cassia, *Conflits d'intérêts, les liaisons dangereuses de la République*, Odile Jacob, 2014 ; J. Moret-Bailly, *Les conflits d'intérêts*, LGDJ, 2014.

contestables : il n'y a pas de bons experts non liés à l'industrie ; l'expert en lien d'intérêts est parfaitement apte à conserver son autonomie de pensée. Cette culture classique repose sur la subjectivité de mes sentiments (suis-je impartial ?) et non sur l'objectivité d'un lien tel qu'il existe, contrairement au droit.

Enfin, tant que les industriels auront la maîtrise de la production des données nécessaires réglementairement à l'évaluation des risques dans les processus d'expertise, les experts, y compris s'ils sont dénués de tout conflit d'intérêts, travailleront avec des données dont la fiabilité n'est pas forcément acquise, soit parce que les résultats scientifiques publiés sont contestables, comme on vient de le voir, soit parce que lors du transfert aux autorités d'évaluation des résultats des expérimentations obligatoires pour bénéficier de l'autorisation de mise sur le marché, les résultats négatifs auront été écartés, sous-estimés, enjolivés, et les résultats positifs mis en valeur.

Finalement, tout laisse à penser que les pouvoirs politiques ont élaboré des politiques de sécurité sanitaire qui ont une bonne efficacité tant qu'elles sont mises en œuvre dans des domaines connus et maîtrisés. En revanche, les États ne veulent pas prendre la décision d'affecter au producteur l'intégralité des coûts collectifs que l'innovation génère d'un bout à l'autre du cycle de vie des produits mis sur le marché : cela reste d'autant plus « en dehors de la scène » que les technologies sont plus innovantes, donc capables de multiplier les promesses et les désirs. Être prudent dans les politiques d'innovation reviendrait, du moins le croit-on, à ralentir le rythme du progrès. Si l'on observe ce qui s'est passé pour les OGM, lorsqu'une technologie a été refusée (pour l'alimentation) par le public, on constate qu'effectivement les plantes transgéniques n'ont pas acquis droit de cité en Europe, mais que les variétés traditionnelles ont continué à progresser et que de nouvelles technologies ont été découvertes et sont en passe d'être mises en œuvre. Il est donc difficile de démontrer que cela aurait ralenti le progrès, cela en a sans doute modifié le cours.

Nos sociétés contemporaines sont exposées depuis une trentaine d'années à des risques sanitaires d'une ampleur nouvelle, révélateurs de leur propre vulnérabilité et marqués par un fort impact médiatique. Hier, c'était l'affaire du sang contaminé, de la vache folle et de l'hormone de croissance. Aujourd'hui, c'est l'affaire du Médiator, et des prothèses mammaires PIP. Et, demain, ce sera peut-être l'affaire des ondes électromagnétiques, des nanotechnologies ou des particules fines. La fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle sont ainsi marqués par une prise de conscience de la menace découlant de l'ampleur des risques sanitaires le plus souvent induits par l'activité humaine. Face à cette situation, le droit évolue au coup par coup, discipline par discipline, sans que l'on sache très bien si les changements opérés constituent des ajustements à la marge ou masquent, au contraire, une mutation plus profonde du système juridique.

Cet ouvrage, issu d'un colloque qui s'est tenu à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes les 8 et 9 octobre 2015, propose une réflexion transversale sur la réponse du droit aux crises sanitaires, au travers de deux temps forts :

- L'anticipation de la crise tout d'abord. Quelles anticipations de la part des acteurs privés et publics ? Quel bilan tirer du principe de précaution ?
- La réaction face à la crise ensuite. Quelles options entre indemnisation et répression ? Quelles actions entre voie judiciaire et médiatique ? Quels enjeux autour de l'expertise scientifique ?

Autant de questions auxquelles ont tenté de répondre les précieuses et riches contributions des auteurs de cet ouvrage dirigé par François Rousseau et Karine Foucher, respectivement Professeur de droit privé et sciences criminelles et Maître de conférences de droit public à l'Université de Nantes.

Illustration de couverture : visuel de couverture de la plaquette du colloque. Création : Faculté de droit et de Sciences Politiques de l'université de Nantes.

ISBN : 978-2-343-09543-1

31 €

